



c o m m u n e d e l u s s e r y

\*\*\*\*\*

Règlement concernant les taxes communales de police  
des constructions perçues en application des articles  
4 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts commu-  
naux et 54 du règlement sur le plan d'extension et la  
police des constructions.

1. Permis de construire : : 1 o/oo du coût de la construction, minimum fr. 60.-
2. Permis d'habiter ou d'utiliser : 0,2 o/oo du coût de la construction, minimum fr. 60.-
- 2 b) Pour des travaux de peu d'importance ne nécessitant pas la visite de la commission de salubrité (cheminée de salon, porte, fenêtres etc.) la taxe du permis d'utiliser est fixée à fr. 30.-.
3. Projet refusé ou retiré : 50 % de la taxe prévue sous chiffre 1, minimum fr. 60.-
4. Dispense d'enquête pour travaux de peu d'importance ou installation intérieure diverse, selon article 75 LCAT : fr. 30.- à fr. 50.-.
5. Frais d'insertion et timbre cantonal : facturé en sus.
6. Mention de précarité, selon le coût des travaux :

fr. 20.- à fr. 100.- soit
jusqu'à fr. 10'000.- : fr. 20.-
10'000.- / 20'000.- fr. 30.-
20'000.- / 30'000.- fr. 40.-
30'000.- / 50'000.- fr. 50.-
dès 50'000.- fr. 100.-
7. Etude générale de plan de quartier ou d'extension, sur requête selon art. 45 LCAT. fr. 1.- par mètre carré du périmètre.

En cas de refus du plan, ce montant est réduit de moitié. La Municipalité peut exiger le versement préalable d'une finance de cinquante centimes par mètre carré du périmètre.

Si l'étude est faite par les promoteurs et à leurs frais, seuls les frais administratifs et d'enquête sont facturés par la Commune.

8. Les taxes instituées par le présent règlement sont exigibles dès la décision rendue.

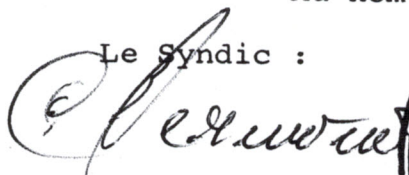
Le permis de construire et le permis d'habiter ou d'utiliser sont notifiés contre remboursement ou moyennant versement préalable du montant de la taxe y relative ou encore de main à main lors de la délivrance du permis au Greffe municipal.

9. Le propriétaire ou son mandataire est tenu de remplir la formule "demande de permis de construire" pour tout projet de construction nouvelle ou de transformations importantes soumis à l'enquête publique. Si le coût du gros oeuvre ou le coût total de la construction paraissent insuffisants, la Municipalité pourra se baser sur les normes SIA du catalogue suisse de la construction. En cas de contestation, c'est la valeur d'assurance incendie selon l'indice de l'année en cours qui sera prise en considération au moment opportun. Dans l'intervalle, la taxe est perçue conformément aux dispositions en vigueur, sous réserve de la décision finale.

11. Le présent règlement abroge tout tarif sur les taxes communales de police des constructions pris antérieurement.


Adopté par la Municipalité dans sa séance du 13 avril 1982.

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic :  
  
Ch. Mermoud



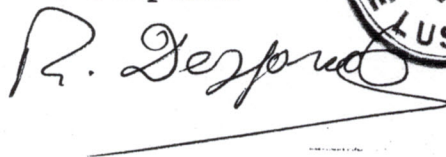
La Secrétaire :

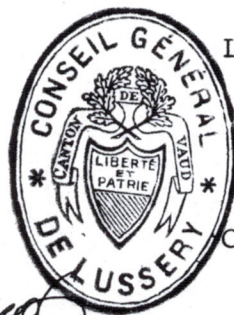
  
J. Potterat

Adopté par le Conseil général de Lussery dans sa séance du 4 octobre 1982

Le Président :

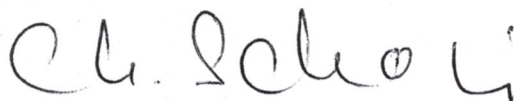
R. Desponds





La Secrétaire :

Ch. Schori



Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du **- 3 DEC. 1982** .....

L'atteste, le chancelier :







## TAXES

### Permis d'habiter N° 12/2011

Propriétaire : Buri Philippe  
Rte de Cossonay 21  
1307 Lussery-Villars

Objet : Transformation et agrandissement  
du bâtiment ECA 104

Coût (CFC2) : Fr. 210'000.-

**1. Examen formel du dossier.**

(30.- villa, garage, transformation - 60.- bâtiment locatif ou industriel).

**2. Taxe réglementaire (0.2‰ du CFC 2 ou minimum 60.-)**

60.00

**3. Frais de publication (forfait 150.-)**

**4. Taxe traitement d'opposition (50.- par traitement).**

**5. Taxe de raccordement au réseau de distribution d'eau potable**

50/00 du 90% du CFC2 (art. 40 du RDE)

**6. Taxe unique de raccordement au réseau eaux claires + eaux usées**

(art. 35 du RCEE).

1'500.- par unité locative

750.- taxe réduite pour bâtiment ayant déjà été astreint à la taxe unique

**TOTAL**

**60.00**



MUNICIPALITE  
DE  
LUSSERY-VILLARS

## Taxes sur la police des constructions

- |  |  |            |
|--|--|------------|
| 1. Examen formel du dossier  | 30.- villa, garage, transformation<br>60.- bâtiment locatif ou industriel                                |            |
| 2. Taxe réglementaire  | 1‰ du coût de la construction<br>ou 50.- minimum et 2'500.- maximum                                      | construire |
| 3. Frais de publication  | forfait de 150.-   |            |
| 4. Taxe traitement d'opposition                                    | 50.- par traitement  |            |
| 5. Taxe de raccordement au réseau de distribution d'eau potable    | 5‰ du 90% du coût de la construction   |            |
| 6. Taxe unique de raccordement au réseau eaux claires + eaux usées | 1'500.- par unité locative<br>750.- taxe réduite pour bâtiment ayant déjà été astreint à la taxe unique. |            |
| 7. Taxe compensatoire d'abri PC                                    | 1'300.- la place   |            |